



RESTORE ILLINOIS DIRECTIVES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 À L'ATTENTION DES GARDERIES AGRÉÉES ET Des garderies d'enfants en âge scolaire exemptées de licence

Contexte et objectif

Le 9 mars 2020, le gouverneur Pritzker a déclaré région sinistrée tous les comtés de l'État d'Illinois en réponse à la pandémie de COVID-19. Le 29 mai 2020, le gouverneur a annoncé Restore Illinois, un plan global progressif visant la reprise sécurisée de l'économie de l'État, le retour des travailleurs au travail et l'assouplissement des restrictions sociales. L'État d'Illinois est actuellement en phase V du plan Restore Illinois. Le 22 octobre 2021, le gouverneur Pritzker a publié le [décret exécutif 2021-28](#) obligeant les individus travaillant dans certaines garderies agréées à se faire entièrement vacciner contre la COVID-19 ou à se faire tester au minimum une fois par semaine. Contrer la propagation de la COVID-19 dans les garderies agréées est d'une importance cruciale en raison de la présence des enfants qui, du fait de leur âge, ne peuvent pas être vaccinés.

Décret exécutif 2021-28¹

I. Qui doit se faire vacciner ou subir des tests anti-COVID-19 ?

Tous les employés de garderies agréées doivent avoir reçu

- au minimum la première dose d'un vaccin anti-COVID-19 à double dose ou d'un vaccin anti-COVID-19 à dose unique à la date du 3 décembre 2021, et
- la seconde dose d'un vaccin anti-COVID-19 à double dose à la date du 3 janvier 2022.

À partir du 3 décembre 2021, pour accéder ou travailler dans une garderie agréée ou pour celle-ci, tout employé de garderie agréée non encore entièrement vacciné contre la COVID-19 devra se soumettre à des tests anti-COVID-19 jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve qu'il est entièrement vacciné contre la COVID-19. Tout employé de garderie agréée ne pouvant fournir de preuve attestant qu'il a été entièrement vacciné contre la COVID-19 doit se soumettre aux exigences en matière de test listées ci-après.

Une « Garderie agréée » est un établissement de garde d'enfants agréé par le Département des services à l'enfance et à la famille pour assurer régulièrement la garde de plus de trois (03) enfants d'âge compris entre 0 et 12 ans pour une durée de moins de 24 heures par jour dans un autre cadre que le foyer. Le terme « Garderie agréée » ne comprend pas les établissements publics ou gérés par l'État.

Un « Employé de garderie agréée » est toute personne

- employée par une Garderie agréée, y travaillant de manière bénévole ou sous contrat de prestation de services auprès de celle-ci, ou employée par une entité sous contrat de prestation de services auprès d'une Garderie agréée ; et
- en contact étroit (une distanciation inférieure à 6 pieds) avec d'autres personnes au sein de la Garderie pour plus de quinze (15) minutes au moins une fois par semaine selon une fréquence définie par la Garderie agréée.

Le terme « Employé de garderie agréée » ne comprend pas

- les personnes présentes au sein de la Garderie agréée de manière ponctuelle et dont les moments de proximité physique étroite avec les autres personnes sur place sont variables (par exemple, des contractants effectuant des livraisons à un endroit où ils maintiennent une certaine distanciation physique des autres ou pénétrant dans un local brièvement pour récupérer ou déposer une livraison).

¹ <https://www2.illinois.gov/government/executive-orders>; <https://coronavirus.illinois.gov/resources/executive-orders.html>

Un individu est réputé « entièrement vacciné contre la COVID-19 » deux semaines après réception de la seconde dose d'un vaccin anti-COVID-19 agréé pour utilisation en cas d'urgence, homologué ou approuvé de toute autre manière par la Food and Drug Administration (FDA) américaine, ou deux semaines après réception d'un vaccin anti-COVID-19 à dose unique agréé pour utilisation en cas d'urgence, homologué ou approuvé de toute autre manière par la FDA.

II. Attestation de vaccination.

Les Employés de garderies agréées doivent présenter une attestation de vaccination complète anti-COVID-19 aux Garderies agréées qui les emploient afin d'attester du fait qu'ils ont été entièrement vaccinés contre la COVID-19. L'attestation de vaccination complète anti-COVID-19 peut être fournie par présentation :

- d'un carnet ou d'une carte de vaccination anti-COVID-19 ou d'une photographie de la carte ;
- d'une attestation de vaccination émise par un établissement de fourniture de soins de santé ou un carnet de santé électronique ; ou
- d'un document présentant son statut immunologique actuel.

III. Conservation des archives.

Les Garderies agréées doivent conserver des archives concernant les attestations de vaccination de tous les Employés de garderies agréées travaillant en leur sein ou pour elles soit comme employés, soit comme bénévoles. Les Garderies agréées doivent également conserver des archives concernant les attestations de conformité à la recommandation de subir au minimum un test anti-COVID-19 par semaine des Employés de garderies agréées travaillant en leur sein ou pour elles soit comme employés, soit comme bénévoles. Pour les Employés de garderies agréées sous contrat de prestation de services auprès de Garderies agréées ou ceux employés par des entités sous contrat de prestation de services auprès de Garderies agréées, l'employeur est tenu de conserver des archives concernant les attestations de vaccination et de test hebdomadaire. Ces archives doivent être mises à la disposition de la Garderie agréée sur demande.

IV. Accès aux locaux des Garderies agréées.

À partir du 3 décembre 2021, les Garderies agréées interdiront l'accès à leurs locaux aux Employés de garderies agréées non entièrement vaccinés contre la COVID-19 à moins pour eux de se conformer aux exigences relatives au test indiquées ci-après.

Les Garderies agréées pourront accorder l'accès à leurs locaux aux Employés de garderies agréées attendus au lieu de travail sous réserve de la disponibilité de leurs résultats à l'issue du test anti-COVID-19 hebdomadaire requis par le Décret tant qu'ils ne manifestent aucun symptôme de COVID-19 qui leur vaudrait exclusion jusqu'à réception des résultats.

V. Exigences relatives au test.

Les Employés de garderies agréées n'ayant pas reçu toutes les doses de vaccin contre la COVID-19 doivent être testés au moins une fois par semaine.

- Le test doit être réalisé à l'aide d'un kit de test ayant reçu une autorisation d'utilisation en cas d'urgence ou fonctionnant conformément aux exigences de tests développés en laboratoire par les centres de services Medicare et Medicaid.
- L'Employé de garderie agréée doit fournir une preuve ou une confirmation d'un résultat de test négatif à la Garderie agréée.
- L'IDPH recommande que les Employés de garderies soient testés à l'aide d'un test de réaction en chaîne par polymérase (« PCR »), le cas échéant.

VI. Exemption de l'obligation de vaccination

Les individus visés par les présentes dispositions sont exemptés de toute obligation de vaccination contre la COVID-19 :

- en cas de contre-indication médicale liée au vaccin, y compris tout individu ayant droit à un traitement particulier en vertu de l'American with Disabilities Act ou toute autre loi applicable à un traitement particulier raisonnable lié à un handicap, ou
- lorsque la vaccination induirait l'individu à violer ou à transgresser une croyance, une pratique ou une observance religieuse sincère.

Les individus invoquant l'exemption de vaccination doivent se soumettre au test une fois par semaine au minimum conformément aux exigences indiquée ci-dessus.

Décret exécutif 2021-18

Le décret exécutif 2021-18, publié par le gouverneur Pritzker le 4 août 2021, reste en vigueur et toutes les garderies agréées ou exemptées de licence sont tenues de se conformer à ses dispositions.

[Le décret exécutif 2021-18](#)² oblige toutes les garderies de l'État d'Illinois à se conformer à la directive conjointe publiée par le Département des services à l'enfance et à la famille (DCFS) et le Département de la santé publique (IDPH) de l'État d'Illinois, et à prendre des mesures pratiques pour assurer la sécurité des enfants, du personnel et des visiteurs, y compris, entre autres :

- L'obligation d'utilisation de cache-nez à l'intérieur pour les enfants, le personnel et les visiteurs d'au moins deux ans et en mesure de médicalement tolérer un cache-nez, indépendamment du statut vaccinal, conformément aux directives des CDC ; et
- La mise en œuvre de stratégies de prévention à plusieurs niveaux (notamment la distanciation sociale, la ventilation, le lavage des mains, le port d'une étiquette respiratoire, le renvoi à la maison des malades, l'administration de tests, le traçage des contacts en association avec la mise en quarantaine et le nettoyage et la désinfection)

² <https://www2.illinois.gov/government/executive-orders>; <https://coronavirus.illinois.gov/resources/executive-orders/display.executive-order-number-18.html>

dans toute la mesure du possible, ainsi que la prise en compte de facteurs tels que la transmission communautaire, la couverture vaccinale, les tests et apparition de foyers, en conformité avec la directive CDC.

Les garderies comprennent toutes les garderies agréées, les foyers-garderies, les garderies collectives et les garderies exemptées de licence.

Informations d'ordre général sur les ressources

Ces directives s'inspirent abondamment de documents fournis par les centres fédéraux de prévention et de lutte contre les maladies (Centers for Disease Control and Prevention) ([CDC](#)), ainsi que des ordonnances administratives du Département de la Santé publique de l'État d'Illinois ([IDPH](#)) et du DCFS ; cependant, dans la mesure du nécessaire, ces documents ont été complétés ou modifiés pour mieux refléter les besoins des personnes en charge des enfants de l'État d'Illinois. Les personnes en charge des enfants doivent se conformer décrets exécutifs 2021-28 et 2021-18 et sont fortement encouragées à se conformer à toutes les directives des CDC fédéraux. Cette directive vise à compléter les normes d'accréditation présentée dans le 89 Ill. Adm. Code 406, 407, et 408. Les normes en matière de santé et de sécurité vont de pair avec d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables ; en cas improbable de conflit de ces normes avec d'autres dispositions légales ou réglementaires, les dispositions les plus contraignantes doivent être appliquées.

Le DCFS reconnaît que la COVID-19 a posé des défis importants et imprévus pour la communauté des établissements d'assistance à l'enfance et à la jeunesse. En outre, il comprend que la pandémie de COVID-19 est une situation en constante évolution. Ces directives devront être régulièrement mises à jour à mesure que l'État d'Illinois évolue dans les phases de Restore Illinois, afin de fournir à la communauté des établissements d'assistance à l'enfance des informations à jour.

En cas de modification de ces directives, la version modifiée sera envoyée par courriel à tous les établissements agréés et publiée sur les sites Web du DCFS <https://www2.illinois.gov/dcf/brighterfutures/healthy/Pages/Coronavirus.aspx> et de Sunshine <https://sunshine.dcf.illinois.gov/Content/Help/News.aspx>.

Les décrets exécutifs 2021-28 et 2021-18 sont accessibles sur <https://www2.illinois.gov/government/executive-orders> ou sur <https://coronavirus.illinois.gov/resources/executive-orders.html>.

Les recommandations actuelles du CDC concernant la COVID-19 peuvent être consultées sur <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/community/schools-childcare/child-care-guidance.html#promoting-vaccination>.

La vaccination est actuellement la principale stratégie de santé publique pour la prévention et l'éradication de la pandémie de COVID-19. Les personnes entièrement vaccinées contre la COVID-19 présentent un faible risque de manifester des infections symptomatiques ou graves. De [plus en plus de preuves](#) laissent penser que les personnes entièrement vaccinées contre la COVID-19 sont moins susceptibles de connaître une infection asymptomatique ou de transmettre la COVID-19 aux autres que celles non entièrement vaccinées. Dans la plupart des cadres, les personnes [entièrement vaccinées](#) et n'ayant pas leurs système immunitaire compromis peuvent en toute sécurité reprendre leurs activités d'avant la pandémie, sauf dans les cas où des mesures préventives sont requises par des

lois ou réglementations d'ordre fédéral, local, tribal ou territorial, y compris d'éventuelles directives concernant les entreprises et les lieux de travail.

Si les personnes âgées d'au moins douze (12) ans sont désormais éligibles pour la vaccination anti-COVID-19, la plupart des établissements d'éducation préscolaire prennent en charge des enfants de moins de 12 ans. Les établissements d'éducation préscolaire peuvent promouvoir la vaccination anti-COVID-19 au sein de leur personnel et des familles, y compris les femmes enceintes, en fournissant des informations sur la vaccination, en promouvant la confiance au vaccin et en mettant en place des politiques d'accompagnement visant à rendre la vaccination aussi facile et pratique que possible.

Lors de la promotion du vaccin anti-COVID-19, il faut prendre en compte le fait qu'un grand nombre de communautés ont été disproportionnellement affectées par la pandémie de COVID-19 et ont connu de graves répercussions, et que certaines communautés peuvent avoir connu des expériences de nature à remettre en question leur confiance au système de santé. Les enseignants, le personnel et les familles peuvent ne pas avoir le même niveau de confiance au vaccin. Les administrateurs d'établissements d'éducation préscolaire peuvent adapter leurs messages aux besoins des familles et des communautés et engager des messagers communautaires fiables le cas échéant, y compris les influenceurs sur les réseaux sociaux, à la promotion de la vaccination anti-COVID-19 auprès de ceux qui hésiteraient encore à se faire vacciner.

Les mesures suivantes du CDC, également disponibles sur le site Web du CDC, fournissent des informations sur la vaccination anti-COVID-19 :

- La page Web [COVID-19 Vaccines for Teachers, School Staff, and Childcare Workers \(Vaccins anti-COVID-19 pour les enseignants, le personnel d'établissements scolaires et les employés de garderies\)](#) fournit au personnel d'établissements scolaires et de garderies les dernières informations sur les points de vaccination et les procédures d'enrôlement.
- La page Web [COVID-19 Vaccine Toolkit for Staff in School Settings and Childcare Programs \(Kit de vaccination anti-COVID-19 pour le personnel scolaire et les employés de garderies\)](#) fournit aux établissements scolaires et aux garderies des supports prêts-à-l'emploi qu'ils peuvent utiliser pour communiquer avec le personnel sur la vaccination anti-COVID-19.

L'état d'Illinois reçoit actuellement des candidatures pour des cliniques de vaccination anti-COVID-19 afin de rendre le vaccin accessible au plus grand nombre. Pour en savoir plus ou candidater afin d'abriter une clinique dans votre communauté, visitez le site <https://dph.illinois.gov/covid19/vaccinationclinics>.

Même lorsque les employés de garderies auront tous été entièrement vaccinés, le respect des mesures de prévention restera de mise à court terme y compris le port de masques, la distanciation sociale et d'autres stratégies de prévention importantes présentées dans le présent plan.

Normes minimales pour la santé et la sécurité

A. PLAN DE LUTTE CONTRE LA COVID-19

Chaque garderie doit élaborer un Plan de lutte contre la COVID-19 (encore appelé Plan de réponse) qui présente de manière détaillée les mesures prises par l'établissement pour se

conformer aux normes de santé et de sécurité relatives à la COVID-19. Ce Plan doit comprendre un Plan de gestion améliorée des risques (PGAR), un Plan opérationnel relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) et un Plan de gestion améliorée du personnel. Un représentant du DCFS peut contacter une garderie pour une modification de plans si nécessaire. Les garderies doivent communiquer leurs stratégies et les modifications qu'elles apportent aux plans au personnel et aux familles, et directement aux grands enfants, à l'aide de moyens et de canaux de communication accessibles, dans une langue et un langage compréhensibles pour le personnel, les familles et les enfants. Les garderies sont encouragées à mettre en place une signalisation intérieure et extérieure pour rappeler au personnel, aux familles et aux visiteurs le caractère obligatoire du port du masque.

1. Le Plan amélioré de gestion des risques (ERMP) est spécifique à chaque garderie ou crèches et a pour but de fournir des instructions écrites au personnel, aux parents et aux visiteurs détaillant la manière dont le programme réduira le risque de transmission du COVID-19. L'ERMP doit inclure :
 - a. le plan de dépistage **QUOTIDIEN** des symptômes auto-certifiés,
 - b. le plan concernant les procédures de dépôt/ramassage,
 - c. le plan de communication concernant la manière dont le prestataire informera les parents, les tuteurs et le personnel des cas positifs au COVID-19 et/ou des expositions au sein de l'établissement.

2. Plan opérationnel relatif aux EPI doit comprendre :
 - a. le plan permettant de fournir des EPI au personnel et aux enfants, y compris une liste d'approvisionnement minimal et un plan de réapprovisionnement,
 - b. la manière dont le personnel est informé de l'accès aux EPI et formé à leur utilisation correcte ainsi qu'aux attentes en la matière. Consultez le site Web du CDC pour obtenir des instructions relatives à l'utilisation correcte des EPI : <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/hcp/using-ppe.html>

3. Le plan amélioré de dotation en personnel devrait inclure des garanties en matière de dotation en personnel adéquat ainsi que :
 - a. un plan concernant le regroupement des enfants tout au long de chaque journée, y compris pendant les repas, le goûter, les jeux et la sieste.
 - b. une affirmation que chaque enseignant et assistant est qualifié conformément aux normes de délivrance des licences en vertu desquelles le programme fonctionne.

B. REGROUPEMENT, RAPPORTS ET DOTATION EN PERSONNEL

1. *Taille des groupes*

La taille des groupes doit être limitée comme indiqué dans l'article 89 III. Adm. Codes 406, 407, et 408 reproduits dans les tableaux ci-dessous. Les groupes doivent être pris en charge dans des pièces séparées selon les normes de délivrance des licences en vertu desquelles le programme fonctionne.

L'IDPH et le DCFS recommandent vivement à tous les propriétaires, directeurs, personnel, entrepreneurs, parents, tuteurs, frères et sœurs éligibles de se faire vacciner contre la COVID-19, qu'ils soient soumis ou non aux exigences du décret 21-28. L'augmentation du nombre de personnes vaccinées au sein d'une communauté réduit considérablement le risque de transmission de la COVID-19 et de mise en quarantaine, surtout si l'on tient compte de ceux qui, comme les enfants en crèche, ne sont pas éligibles au vaccin à la date de publication de cette directive. Lorsque vous tenez compte de l'opportunité et/ou à la manière de regrouper des enfants, veuillez également prendre en compte les éléments suivants :

- a. **Risque le plus faible de transmission de la COVID-19**
Le risque de transmission de la COVID-19 est le plus faible lorsque les groupes d'enfants ne sont pas combinés et que le personnel ne se déplace pas entre les groupes d'enfants.
- b. **Risque légèrement plus élevé de transmission de la COVID-19**
Le risque de transmission de la COVID-19 est légèrement plus élevé lorsque le personnel entièrement vacciné se déplace entre les groupes d'enfants. Le personnel vacciné limite la transmission et favorise la prise en charge continue tout en réduisant le risque de fermeture de tout l'établissement en cas d'épidémie de COVID-19, car les adultes entièrement vaccinés n'ont pas besoin d'être mis en quarantaine s'ils sont un contact proche, sauf dans des circonstances limitées.
- c. **Risque le plus élevé de transmission de la COVID-19**
Le risque de transmission de la COVID-19 est le plus élevé lorsque des groupes d'enfants sont réunis en début et en fin de journée et que le personnel n'est pas vacciné. Dans des circonstances pareilles, en cas d'épidémie de COVID-19, un établissement court un risque important de fermer plusieurs salles et de maintenir ses opérations avec moins de personnel.

2. *Ratios et taille maximale des groupes requis.*

Dans le but de fournir le niveau de supervision requis pour adhérer aux exigences suivantes relatives à la santé et la sécurité, les ratios enfants/personnel suivants doivent toujours être maintenus pendant la journée du programme.

FOYERS-GARDERIES³

	Ratio personnel/enfants	Capacité maximale de la garderie
Groupe mixte	Une seule personne en charge des enfants 8 enfants	8 enfants (y compris les enfants de la personne en charge des enfants de moins de 12 ans)
Groupe mixte	Personne en charge des enfants et aide-éducateur 12 enfants	8 enfants plus 4 enfants d'âge scolaire = 12 enfants (y compris les enfants de la personne en charge des enfants de moins de 12 ans)

GARDERIES COLLECTIVES⁴

	Ratio personnel/enfants	Capacité maximale de la garderie
Groupe mixte	Une seule personne en charge des enfants 8 enfants	8 enfants (y compris les enfants de la personne en charge des enfants de moins de 12 ans)
Groupe mixte	Personne en charge des enfants et aide-éducateur 12 enfants	12 enfants plus 4 enfants d'âge scolaire = 16 enfants (y compris les enfants de la personne en charge des enfants de moins de 12 ans)

GARDERIES⁵

Âges	Ratio personnel/enfants minimal	Taille maximale d'un groupe (enfants)
Nourrisson	1:4	12
Tout-petit	1:5	15
Deux	1:8	16
Trois	1:10	20
Quatre	1:10	20
Cinq	1:20	20
Âge scolaire	1:20	30

³ 89 III. Adm. Code 406,13

⁴ 89 III. Adm. Code 408,65

⁵ 89 III. Adm. Code 407,190

3. *Dotation en personnel*

Les normes énoncées ci-dessous sont des pratiques exemplaires qui doivent être suivies en réponse à la pandémie de COVID-19.

Tous les programmes de garderies agréées

Le personnel non vacciné doit être affecté au même groupe d'enfants chaque jour pendant toute la durée du programme.

GARDERIES

a. **Aide-éducateur à la petite enfance/Travailleur avec les enfants d'âge scolaire - Affectation temporaire d'un enseignant de la petite enfance dans le cadre de la COVID-19**

En cas de test positif à la COVID-19 documenté et/ou d'exposition d'un enseignant de la petite enfance/travailleur avec les enfants d'âge scolaire (enseignant principal), qui nécessite que le personnel s'isole (dans le cas d'un test positif) ou soit mis en quarantaine (dans le cas d'une exposition) conformément aux directives du CDC et de la direction départementale de la santé⁶, l'aide-éducateur à la petite enfance/aide-éducateur d'enfants d'âge scolaire affecté à cette classe peut servir d'enseignant à la petite enfance/travailleur avec les enfants d'âge scolaire (enseignant principal), pour une période ne dépassant pas 14 jours, afin de s'assurer que les enfants et les familles bénéficient d'une continuité de service. Le recours à un aide-éducateur à la petite enfance/aide-éducateur d'enfants d'âge scolaire à ce titre ne peut dépasser 25 % de la dotation en personnel. La supervision continue sur place sera assurée par le directeur de la garderie agréée, et le mentorat/encadrement par un enseignant de la petite enfance/un travailleur avec les enfants d'âge scolaire qualifié.

Dans le cas où une garderie perd du personnel en raison du non-respect des exigences en matière de vaccination ou de test conformément au décret 2021.28, la garderie peut combiner les salles et le personnel disponible afin de doter les salles conformément aux exigences de la partie 407.190 Nombre et âges des enfants desservis pendant une période ne dépassant pas 14 jours afin de donner à la garderie la possibilité d'embaucher du personnel

⁶ Les directives du CDC (mises à jour le 29 juillet 2021) autorisent une mise en quarantaine de 7 ou 10 jours : <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/if-you-are-sick/quarantine.html>. Les services de santé locaux doivent autoriser la sortie anticipée de quarantaine conformément à l'arbre de décision de l'IDPH pour les personnes symptomatiques : <https://www.isbe.net/Documents/IDPH-COVID19-Exclusion-Decison-Tree.pdf> and <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/vaccines/fully-vaccinated-guidance.html>

supplémentaire.

Le directeur de la garderie ou la personne désignée fera la notification d'un test positif au COVID-19 ou d'une exposition ou d'une perte de personnel selon les plans suivants :

- i. Signaler les tests positifs ou exposition à la COVID-19 à l'IDPH ;
 - ii. Signaler les tests positifs ou exposition à la COVID-19 au représentant chargé de la délivrance d'agrément des garderies ;
 - iii. Notifier les parents/tuteurs des tests positifs ou exposition à la COVID-19 ; et
 - iv. L'assistant à la petite enfance/l'assistant d'enfants d'âge scolaire reconnaîtra par écrit l'acceptation d'une affectation temporaire d'enseignant à la petite enfance/d'assistant d'enfants d'âge scolaire (enseignant principal) et le directeur de la garderie ou son représentant enverra une copie de cette reconnaissance au représentant chargé de la délivrance d'agrément des garderies ; ou
 - v. Signaler la perte de personnel due à la non-conformité du personnel aux exigences en matière de vaccination ou de test et le plan de dotation en personnel pour accommoder le personnel existant et les enfants pris en charge.
- b. Le directeur ou le représentant des garderies agréées devra :
- i. Afficher un avis écrit à l'extérieur de chaque salle de garderie si celle-ci est temporairement dirigée par un aide-éducateur de la petite enfance/assistant d'âge scolaire qui occupe un poste temporaire d'enseignant de la petite enfance/employé d'âge scolaire (enseignant principal) et ;
 - ii. tenir un registre de chaque salle de la garderie qui est desservie par un aide-éducateur de la petite enfance/un assistant d'âge scolaire occupant le poste de responsable temporaire, qui comprend la salle de classe, le nom des employés et les dates de l'affectation temporaire. Ce registre sera accessible à la licence sur demande et une copie sera conservée dans le dossier personnel du personnel.
- c. Les autres membres qualifiés du personnel vacciné désignés comme auxiliaires peuvent « passer » d'une salle de classe à l'autre pour soulager le personnel principal, aider au nettoyage, à l'heure des repas, etc., à condition de se laver les mains, d'utiliser un désinfectant pour les mains et de changer tous les EPI avant de changer de salle. Les autres membres du personnel doivent être qualifiés, conformément à l'article 89 III. Adm. Les codes 406, 407 et 408, pour le poste faisant l'objet d'une relève et l'utilisation du personnel auxiliaire doivent être documentés dans le plan de dotation amélioré.
- i. Les programmes doivent envisager de jumeler le personnel auxiliaire vacciné à certaines salles de classe pour réduire le risque de

contamination.

- d. Les centres peuvent choisir de doter les salles de classe d'un aide-éducateur de la petite enfance qualifié pour un maximum de 3 heures de leur journée de programme et doivent le décrire dans le plan de dotation en personnel renforcé du programme.
- e. Les centres doivent établir et tenir à jour une liste de remplaçants qualifiés en cas d'absence du personnel pour cause de maladie.

C. LE DÉPISTAGE ET LA SURVEILLANCE DES ENFANTS ET DU PERSONNEL

1. *Système de suivi*

Les prestataires de services de garde d'enfants doivent mettre en place un processus de suivi afin d'assurer une surveillance continue des personnes exclues des soins parce qu'elles présentent des symptômes semblables à ceux de la COVID-19, qu'elles ont été diagnostiquées avec la COVID-19 ou qu'elles ont été exposées à une personne atteinte de la COVID-19 et sont en quarantaine.

Conformément au décret n° 2021-28, les Garderies agréées doivent tenir des registres relatifs à la preuve du statut vaccinal de tous les Employés de garderies agréées qui sont employés ou bénévoles à la garderie. Les Garderies agréées doivent également conserver des archives relatives à la preuve de la conformité, au minimum, du test hebdomadaire COVID-19 de tous les Employés de garderies agréées qui ne sont pas vaccinés et qui sont employés ou bénévoles à la garderie. Pour les Employés de garderies agréées sous contrat de prestation de services auprès de Garderies agréées ou ceux employés par des entités sous contrat de prestation de services auprès de Garderies agréées, l'employeur est tenu de conserver des archives concernant les attestations de vaccination et de test hebdomadaire. Ces archives doivent être mises à la disposition de la Garderie agréée sur demande.

2. *Dépistages des symptômes*

Les responsables de garderies doivent exiger une auto-certification et une vérification pour tout le personnel, des enfants et des visiteurs avant leur entrée dans la garderie. **L'IDPH et le CDC ne recommandent plus les dépistages à l'arrivée.**⁷

Les personnes qui présentent ou déclarent une température supérieure à 100,4 degrés Fahrenheit/38 degrés Celsius ou qui présentent actuellement des symptômes connus de la COVID-19, telle que fièvre, toux, essoufflement ou difficulté à respirer, frissons, fatigue, douleurs musculaires et corporelles, maux de tête, maux de gorge, nouvelle perte du goût ou de l'odorat, vomissements ou diarrhée, n'ont pas accès à la garderie. Ces personnes doivent être orientées vers un professionnel de santé pour une évaluation, un traitement et des informations sur le moment où elles peuvent retourner à la garderie.

3. *Les visiteurs*

Les visiteurs doivent porter le masque au sein de l'établissement, sauf si, pour des raisons médicales, ils ne peuvent pas le supporter. Dans les situations où le visiteur ne supporte pas le masque, une stricte distance sociale doit être observée.

⁷ Consultez le document intitulé [CDC's Screening K-12 Students for Symptoms of COVID-19 \(Dépistage des symptômes de la COVID-19 chez les élèves des niveaux du primaire et du secondaire\)](https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/community/schools-childcare/symptom-screening.html#limitations) : [Limitations and Considerations \(Limitations et considération\)](https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/community/schools-childcare/symptom-screening.html#limitations) pour la justification de cette décision. <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/community/schools-childcare/symptom-screening.html#limitations> (consultez le document intitulé « Limites du dépistage des symptômes de la COVID-19 chez les enfants et les adolescents »)

4. *Contacts étroits*

Le service de santé local évaluera les risques et déterminera quels individus doivent être placés en quarantaine et pour combien de temps en raison d'un contact étroit avec un cas de COVID-19 positif. Un contact étroit c'est toute personne qui (avec ou sans masque) se trouve à moins de 6 pieds d'un cas de COVID-19 confirmé (avec ou sans masque) pour un total cumulé de 15 minutes ou plus sur une période de 24 heures pendant la période infectieuse. Les expositions répétées entraînent une augmentation du temps d'exposition ; plus une personne est exposée à une personne infectée, plus le risque d'exposition ou de transmission est élevé. La période d'infectiosité d'une personne infectée commence deux jours civils avant l'apparition des symptômes (pour une personne symptomatique) ou deux jours civils avant l'obtention de l'échantillon positif (pour une personne asymptomatique) et se poursuit jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères d'interruption de l'isolement à domicile. Si le cas est symptomatique (p. ex., toux, éternuements), les personnes ayant été exposées moins longtemps peuvent également être considérées contacts. Les personnes dont la COVID-19 a été confirmée en laboratoire dans les 90 jours précédant l'exposition ou celles entièrement vaccinées et qui ne présentent pas de symptômes de la COVID-19, selon les directives du CDC, ne sont pas tenues de se mettre en quarantaine ou de se soumettre à des tests si elles sont identifiées comme étant en contact étroit avec un cas confirmé.

5. *Test de la COVID-19*

Les stratégies de tests viraux constituent une partie importante des mesures d'atténuation générales. Les tests sont très utiles dans l'identification des nouveaux cas afin de prévenir les épidémies, de réduire le risque de transmission supplémentaire et de protéger les élèves et le personnel contre la COVID-19.

Les ressources suivantes <https://www.isbe.net/Documents/IDPH-COVID19-Exclusion-Decison-Tree.pdf> et <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/vaccines/fully-vaccinated-guidance.html> doivent être utilisées pour guider les méthodes de dépistage des symptômes chez le personnel ou chez les élèves et le besoin d'utiliser un test PCR pour la confirmation. Les garderies sont invitées à contacter leur service de santé local afin d'organiser le dépistage d'un élève ou d'un membre du personnel si nécessaire.

- **Employés de garderies agréées**

Conformément au décret n° 2021-28, à compter du 3 décembre 2021, pour entrer dans une Garderie agréée ou y travailler, les Employés de garderies agréées n'ayant pas été entièrement vaccinés contre la COVID-19 doivent être soumis à un test de COVID-19 jusqu'à ce qu'il soit établi qu'ils sont entièrement vaccinés contre la COVID-19. Les Employés de garderies agréées n'ayant pas reçu toutes les doses de vaccin contre la COVID-19 doivent être testés au moins une fois par semaine.

- Le test doit être réalisé à l'aide d'un kit de test ayant reçu une autorisation d'utilisation en cas d'urgence ou fonctionnant conformément aux exigences de tests développés en laboratoire par les centres de services Medicare et Medicaid.
- L'Employé de garderie agréée doit fournir une preuve ou une confirmation d'un résultat de test négatif à la Garderie agréée.
- L'IDPH recommande que les Employés de garderies soient testés à l'aide d'un test de réaction en chaîne par polymérase (« PCR »), le cas échéant.

D. ISOLEMENT ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET DU PERSONNEL MALADES

Référez-vous aux [Public Health Interim Guidance for Pre-K-12 Schools and Day Care Programs for Addressing COVID-19 \(Directives provisoires en matière de santé publique pour les écoles et les programmes de garderies de la maternelle à la 12e année pour lutter contre la COVID-19\)](#) publiées par le Département de la Santé publique de l'État de l'Illinois.

E. CACHE-NEZ (masques en tissu, etc.)

Conformément au décret n° 2021-18, les garderies, notamment les services de garderie, les foyer-garderies et les garderies collectives agréées par le DCFS et celles exemptées de licence doivent exiger que les enfants, le personnel et les visiteurs âgés de deux ans et plus et qui peuvent tolérer médicalement un cache-nez de se couvrir le visage à l'intérieur, quel que soit leur statut vaccinal, conformément à la directive CDC. Les garderies peuvent autoriser d'enlever les masques pendant les repas, lorsqu'on veut boire ou pendant le sommeil ; lorsque des personnes sont à l'extérieur ; lorsqu'on joue d'un instrument de musique, le cas échéant ; et, pour le personnel, lorsqu'il est seul dans les salles de classe ou les bureaux avec la porte fermée. Pour faciliter l'apprentissage et le développement affectif et social, songez à demander au personnel de porter un masque transparent ou en tissu avec une vitre transparente lorsqu'il communique avec les tout-petits, les enfants qui apprennent à lire ou lorsqu'il communique avec des personnes qui lisent sur les lèvres.

En particulier dans les zones de transmission sensible à élevée définies par le CDC, Les garderies devraient inviter le personnel et les enfants n'ayant pas reçu toutes les doses de vaccin à porter un masque à l'extérieur lorsqu'ils se trouvent dans des milieux bondés ou pendant des activités qui impliquent un contact étroit prolongé avec d'autres personnes n'ayant pas reçu toutes les doses de vaccin. Pour savoir si votre garderie est une zone de transmission sensible à élevée, visitez le site Web du [CDC](#) ou de [l'IDPH](#) pour voir la transmission au niveau national.

Ces informations seront mises à jour au fur et à mesure que l'État continue de progresser dans le cadre des étapes de Restore Illinois et que le vaccin de la COVID-19 est autorisé et recommandé chez les jeunes enfants.

Si une garderie, un service de garde, un foyer-garderie, une garderie collective ou une garderie dispensée du permis d'exercice du DCFS a d'autres questions, il doit contacter son service de santé local ou l'IDPH à l'adresse suivante : DPH.SICK@ILLINOIS.GOV

F. HYGIÈNE ET PRATIQUES SANITAIRES

Pendant la sieste ou le sommeil, les lits ou les berceaux pour enfants doivent être séparés de 6 pieds ou par une barrière non perméable pour séparer les enfants qui dorment. La barrière doit être une fabriquée commercialement à cette fin et ne doit pas empêcher le personnel de surveiller les enfants pendant la sieste. Songez à bien disposer les enfants de la tête aux pieds afin de réduire davantage le risque de propagation virale.

Songez à décaler les heures d'arrivée et de dépôt des enfants et/ou demandez au personnel de la garderie de venir chercher les enfants à leur arrivée à l'extérieur de la garderie.

Les jeux aquatiques en plein air ou à l'intérieur peuvent reprendre. Le personnel devrait suivre les directives de l'IDPH et du CDC, qui décrivent les mesures d'atténuation appropriées, notamment le port du masque (le cas échéant, les masques ne devraient pas être portés pendant les jeux aquatiques ou d'autres activités qui pourraient les mouiller) et la distanciation.

Les enfants et le personnel doivent se laver les mains avant et après l'utilisation des aires de jeux. Les jouets des aires de jeux (p. ex., ballons, etc.) ne doivent pas être partagés entre les salles de classe.

G. PROCÉDURES AMÉLIORÉES DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION

- 1) Les garderies doivent suivre les procédures habituelles de lavage des mains et de désinfection décrites dans 89 Ill. Adm. Code 406, 407, et 408.
- 2) Toutes les salles doivent être nettoyées et désinfectées après chaque utilisation par différents groupes et entre les quarts de travail des gardes de jour et de nuit.

H. ÉTABLISSEMENTS NON SOUMIS À LA LICENCE

Le présent article s'applique aux exemptions accordées en vertu de toute section de la Loi de 1969 sur la garde d'enfants. Les programmes qui avaient été précédemment approuvés pour les exemptions de permis de garderie et ceux qui demandent actuellement des exemptions ont été et seront approuvés strictement comme une exemption de la licence du DCFS.

Les programmes non soumis à la licence qui offrent des services aux enfants en âge scolaire peuvent fonctionner pendant les jours d'apprentissage à distance, conformément à la décision de leur district scolaire local. Aucun programme exempt de licence ne doit servir un enfant en âge scolaire pendant un jour de classe si cet enfant est inscrit dans un district scolaire qui exige une présence physique ce jour-là. Les programmes non soumis à la licence doivent suivre les directives contenues dans le présent document, y compris la directive du décret n°2021-18 qui exige l'utilisation de cache-nez à l'intérieur pour les enfants, le personnel et les visiteurs d'au moins deux ans et en mesure de médicalement tolérer un cache-nez, indépendamment du statut vaccinal, conformément à la directive CDC.

I. QUESTIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE EN GROUPE/CELLULE

Pendant cette pandémie, de nombreuses familles explorent les modules d'apprentissage ou les paramètres d'apprentissage en groupe et peuvent amener des enfants dans un foyer ou plusieurs foyers accompagnés d'un tuteur ou d'un parent dans le but de superviser ou

d'améliorer l'apprentissage à distance. Par définition, en vertu de la Loi sur la garde d'enfants, un foyer-garderie comprend des « maisons familiales qui accueillent plus de 3 enfants et au maximum 12 enfants pendant moins de 24 heures par jour ». 225 ILCS 10/2.18. La limitation à 3 enfants dans le foyer inclut ses propres enfants.

Le DCFS invite toute personne qui envisage de fournir des soins couverts par la Loi sur la garde d'enfants à obtenir une licence auprès du département. Pour ce faire, contactez le 1(877)746-0829 ou visitez notre site Web <https://sunshine.dcfs.illinois.gov/Content/Licensing/Welcome.aspx>. Veuillez noter qu'une famille éligible au Programme d'indemnité pour garde d'enfant ne peut utiliser son certificat CCAP que dans un établissement exempté soit du permis d'exercice (p. ex., une foyer-garderie qui accueille 3 enfants ou moins) soit d'un permis délivré par le département.

DCFS encourage vivement les cellules/groupes d'apprentissage à suivre les directives importantes en matière de santé et de sécurité décrites dans le document.

J. CONSIDÉRATIONS POUR LES PHASES FUTURES

Le DCFS comprend que ces nouvelles normes de santé et de sécurité limitent la capacité des prestataires à travailler normalement et apprécie l'engagement continu en faveur de la santé et de la sécurité des enfants. Il est important que les protocoles de santé et de sécurité soient conformes aux dernières directives des experts en santé publique et fondés sur des données. Avant tout changement de directives ou de règles, le DCFS évaluera les recommandations du CDC et de l'IDPH afin d'assurer une transition sûre vers la réduction des restrictions.

